

SÉNAT DU CANADA

RÉSOLUTION 2.

Résolution pour faire droit à Lilia Orchot Babij.

[Adoptée le 23 février 1966.]

CONSIDÉRANT que Lilia Orchot Babij, résidant en la ville de Toronto, province d'Ontario, épouse de Michael Babij, domicilié au Canada et résidant en la ville de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1950, à Metz, en France, et qu'elle était alors Lilia Orchot; et considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, leur mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, le Sénat du Canada, en vertu des dispositions de la LOI SUR LA DISSOLUTION ET L'ANNULATION DU MARIAGE et sous réserve de l'article 2 de ladite loi, décide ce qui suit:—

1. A l'expiration des trente jours qui suivent la date de l'adoption par le Sénat de la présente résolution, ledit mariage est dissous et est dès lors nul et de nul effet à tous égards.